présent acte réservés pour les fins du présent acte; et chaque fois qu'une section du dit chemin de fer, de pas moins de vingt-cinq milles de longueur, aura été effectivement complétée d'une manière satisfaisante et permanente, semblable au moins à celle dont le chemin de fer de

est fait, et avec stations, fonds roulant et autres accessoires suffisants pour le fonctionnement convenable du dit chemin de fer, alors, sur le rapport de quelqu'ingénieur habile que le gouvernement nommera à cette fin, et après l'approbation de tel rapport par le gouverneur en conseil, il sera accordé à la dite compagnie du chemin de fer de jonction, 10 du lac Huron, de l'Ottawa et de Québec, une portion des , d'acres de terre adjacents à la section du dit chemin de fer ainsi complétée, et ayant quant aux millions d'acres la proportion que la section du chemin de ser ainsi complétée occupe vis-à-vis de tout le dit chemin de fer ; et tel octroi sera un octroi gratuit, et la compagnie aura plein 15 pouvoir d'aliéner les terres ainsi concédées et de les administrer comme bon lui semblera.

XVII. Pourvu toujours, qu'aucun octroi de la nature de celui men- Conditions ultionné dans la section immédiatement précédente, ne sera fait, et la dite térieures. compagnie n'aura pas non plus le droit de réclamer aucune des dites 20 terres, à moins et auparavant que tout le capital social de chacune des compagnies mentionnées en la première section ne soit alors et bonû fide souscrit, et que par cent sur icelui n'ait été réellement payé et dépensé sur le chemin de fer de la compagnie, ou déposé dans quelque banque incorporée et garanti, comme devant être employé à la construc-25 tion de tel chemin de fer, à la satisfaction du gouverneur en conseil, ou en partie ainsi dépensé et en partie ainsi garanti.

XVIII. Le dit chemin de fer de l'Ottawa au lac Huron sera commencé Epoque fixée dans deux ans et parachevé dans sept ans à compter de la passation du pour le com. présent acte, saute de quoi les pouvoirs et priviléges accordés par le mencement et le parachève-30 présent acte cesseront d'exister.

ment des tra-

XIX. La compagnie incorporée par le présent acte et la compagnie Les diverses du chemin de fer de la rive Nord, la compagnie du chemin de fer de compagnies en premier lieu premier lieu mentionnées et la compagnie du chemin de fer de Brockville et d'Ottawa, pourront, si pourront se 35 elles le jugent à propos, se fondre en une seule compagnie et les disposondre en une seule compagnie et les disposondre en une sitions des actes passés dans la seizième année du règne de sa majesté, jugent à prochapitre trente-neuf et soixante-six, s'appliqueront à la dite fusion aussi pos. pleinement qu'aux chemins de fer et aux compagnies de chemin de fer y mentionnés, et la compagnie formée par telle fusion aura tous les 40 droits et sera soumise à toutes les obligations de la compagnie incorporée en vertu du présent acte ; pourvu toujours, que le nom collectif de la compagnie créé par telle fusion sera le même que celui de la compagnie incorporée par le présent acte.

XX. Toutes les dispositions de la loi qui sont incompatibles avec le Actes incom-45 présent acte sont et seront abrogées du jour de sa passation.

patibles

XXI. L'expression "la dite compagnie," dans le présent acte, signi- Interprétation. fiera toujours la compagnie du chemin de fer de jonction du lac Huron, de l'Ottawa et de Québec, incorporée par le présent acte ;-l'expression "la compagnie du chemin de fer de la rive Nord" signifiera la compa-50 gnie incorporée sous ce nom par l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, chapitre cent ;-l'expression "la compagnie du